

VD_GERICHTE LD16.037523 vom 10. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LD16.037523

FR: VD_GERICHTE LD16.037523 du 10 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE LD16.037523 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 2

Le 5 juin 2008, sur interpellation de l'autorité de protection, A.R. _____ et Q. _____ ont élaboré une convention alimentaire afin de fixer les modalités d'entretien de leur enfant commun. Les modalités fixées s'étant toutefois révélées plusieurs fois imprécises ou non conformes aux exigences légales en vigueur, ils ont à plusieurs reprises été invités à modifier le texte de leur convention. Ils ont fixé de nouvelles modalités d'entretien de leur enfant qu'ils ont soumises, en dernier lieu le 31 août 2008, à l'appréciation de l'autorité de protection qui a approuvé les termes de la convention le 21 octobre 2008. L'accord conclu prévoyait en particulier que le père contribuerait à l'entretien de sa fille par le

- 3 - versement d'un montant mensuel de 750 fr. jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de huit ans révolus, de 850 fr. jusqu'à ce qu'elle soit âgée de douze ans révolus et de 950 fr. jusqu'à l'âge de sa majorité. En outre, la convention précisait que le père exerçait la profession de "système contrôleur" et qu'il percevait à ce titre un salaire net variable de 5'200 fr. par mois, rémunération pouvant comporter en particulier et selon les périodes des indemnités "de piquet", la mère étant, elle, au bénéfice d'une allocation de chômage d'environ 2'400 fr. par mois.

E. 3

Le 9 septembre 2015, A.R. _____ et Q. _____ ont établi une nouvelle convention alimentaire pour l'enfant B.R. _____. Q. _____ a déposé ce document au greffe de l'autorité de protection le lendemain. Le document déposé présentant néanmoins des irrégularités, l'autorité de protection l'a retourné à Q. _____, par courrier du 14 septembre 2015, afin qu'il lui transmette une nouvelle convention. Dans son courrier, elle a précisé que le modèle de convention utilisé ne s'appliquait pas à la situation de A.R. _____ et de Q. _____, les intéressés n'ayant pas signé une déclaration commune relative à l'autorité parentale conjointe ni passé une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, que le montant de la contribution d'entretien fixé était erroné, que la convention devait prévoir des augmentations de la contribution d'entretien par paliers, en fonction de l'âge de l'enfant, et que manquait également l'attestation des revenus du père. Par lettre du 29 octobre 2015, Q. _____ a indiqué à l'autorité de protection que, lors de l'établissement de la première convention alimentaire, les questions de l'autorité parentale conjointe et de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives ne s'étaient pas posées mais qu'il discuterait de ces points avec la mère de l'enfant, que, lorsque ces questions seraient réglées, il renverrait ensuite tous les documents nécessaires, y compris son budget et les pièces justificatives, à l'autorité de protection, qu'en outre, il était conscient de devoir prévoir dans la convention des montants de contribution devant augmenter en fonction de l'âge de B.R. _____ et que, pour l'heure, il ne pouvait assumer une pension plus élevée mais qu'il serait prêt à verser une

- 4 - contribution plus importante s'il devait percevoir un salaire plus conséquent. Le 28 décembre 2015, A.R._____ et Q._____ ont fait une déclaration commune devant le Juge de paix du district de Lausanne, attestant qu'ils exerceraient conjointement l'autorité parentale sur l'enfant et que la bonification pour tâches éducatives au sens de l'AVS serait attribuée à raison de 50 % pour la mère et de 50 % pour le père. Le 19 janvier 2016, l'autorité de protection a pris acte de la déclaration commune faite par les parents de B.R._____. Durant le même mois, les parents de B.R._____ ont déposé une nouvelle convention. Cet acte contenant toutefois encore des irrégularités, notamment quant au montant de la pension due pour l'enfant, l'autorité de protection a retourné le document au père de l'enfant pour qu'il soit rectifié, précisant dans son courrier du 10 mars 2016 que le montant de la contribution due pour l'entretien d'un enfant mineur devait en principe représenter 15 % du salaire net du débirentier, soit, en l'occurrence, un minimum de 800 fr., et que la convention devait indiquer les différents montants de contributions qui devraient être prévus par paliers, en fonction de l'âge de B.R._____. Le 12 août 2016, Q._____ et A.R._____ ont signé une nouvelle convention prévoyant que le père jouirait d'un libre droit de visite à l'égard de sa fille, qu'en cas de désaccord avec la mère de l'enfant, il exercerait ce droit selon les modalités usuelles, qu'il contribuerait à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension de 600 fr. jusqu'à l'âge de huit ans révolus, de 650 fr. jusqu'à l'âge de douze ans révolus et de 700 fr. jusqu'à la majorité ; en outre, la convention précisait que Q._____ percevait un salaire net mensualisé de 6'300 fr., qu'il versait pour l'entretien de son autre enfant [...] une pension de 750 fr. par mois, que ne parvenant plus à faire face à ses obligations alimentaires pour B.R._____, il avait demandé à ce que les pensions alimentaires pour sa fille soient réduites et que la mère de l'enfant, qui bénéficiait de l'aide

- 5 - sociale, avait accepté cette demande. Etait également indiqué que la convention annulait la convention alimentaire passée le 31 août 2008 et ratifiée le 21 octobre 2008. Enfin, comme document justificatif de son salaire, Q._____ avait produit un certificat annuel de salaire pour l'année 2015. Le 25 août 2016, Q._____ a fait parvenir à l'autorité de protection une copie de la convention alimentaire précédemment ratifiée le 21 octobre 2008, des copies de diverses pièces justificatives et a demandé à être convoqué avec la mère de son enfant par l'autorité de protection. Le 20 septembre 2016, la justice de paix a procédé à l'audition de Q._____. Bien que régulièrement citée à comparaître, A.R._____ n'a pas comparu ni personne en son nom. Lors de son audition, Q._____ a indiqué qu'il voulait modifier conventionnellement le montant de la contribution due pour l'entretien de sa fille, précisant qu'il versait déjà pour elle et depuis plusieurs années un montant mensuel de 600 francs.

E. 4

Figurent au dossier deux "budgets mensuels moyens effectifs" recensant les revenus et dépenses de Q._____. L'un, établi pour la période du 5 janvier 2015 et assorti de pièces justificatives, indique que Q._____ percevait à cette époque un salaire net de 5'300 fr. par mois, que ses dépenses courantes totalisaient 6'792 fr. 58 et qu'il supportait un déficit de 1'492 fr. 58. L'autre, établi pour la période du 1er novembre 2015 et également assorti de pièces justificatives, mentionne un salaire net de 5'500 fr., des dépenses courantes d'un montant total de 6'289 fr. et un déficit de 789 fr.

- 6 - En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.